

Les Parties au Traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949;

Réaffirmant que l'efficacité de la consultation politique, de la coopération et de l'établissement de plans de défense au service des objectifs du Traité exige l'échange d'informations classifiées entre les Parties;

Considérant que des dispositions sont nécessaires entre les Gouvernements des Parties au Traité de l'Atlantique Nord pour la protection et la sauvegarde réciproques des informations classifiées échangées entre eux;

Considérant qu'un cadre général pour les normes et les procédures de sécurité est nécessaire;

Agissant en leur nom propre et au nom de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, sont convenues de ce qui suit :